

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T179/ 2017

Autorisant la mise en place d'un échafaudage et réglementant temporairement le stationnement de tous les véhicules automobiles.

Le Maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

VU le code de la route.

VU la demande d'occupation de la voirie déposée par Monsieur BOUCHET Nicolas, 3 rue du Roussillon 66440 Torreilles, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage type « mefran » sur le domaine public communal, pour effectuer le ravalement de la façade de la maison située au numéro 6 rue du Roussillon à TORREILLES.

CONSIDERANT les travaux et la mise en place d'un échafaudage, le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant le numéro 6 rue du Roussillon à TORREILLES.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles à l'intérieur de l'agglomération.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 12 Décembre 2017, 08h00 au jeudi 14 Décembre 2017, 18h00, Monsieur BOUCHET Nicolas est autorisé à mettre en place un échafaudage, de 6m de longueur et de 0.80m de largeur devant la maison située le numéro 6 rue du Roussillon.

ARTICLE 2 : Du mardi 12 Décembre 2017, 08h00 au jeudi 14 Décembre 2017, 18h00, le stationnement de tous les véhicules automobiles est interdit devant le numéro 6 rue du Roussillon.

ARTICLE 3 : Monsieur BOUCHET Nicolas est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La libre circulation des véhicules automobiles, notamment le passage de la benne à ordures ménagères sur la voie publique, est maintenu. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 8 Décembre 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA